

**AVENANT N° 12
A LA
CONVENTION RELATIVE AUX PROCEDURES DE GESTION
DU FINANCEMENT PAR LA COMMUNE DE VIROFLAY DES
ACTIONS DE COOPERATION EN FAVEUR DU CERCLE DE KOLOKANI**

Entre

L'Association pour le Jumelage de Kolokani, dénommée ci-après AJK, représentée par Monsieur Diadji Diafing Diarra, Président de ladite Association d'une part,

Et

Le Comité de Jumelage de Viroflay–Groupe Mali, dénommé ci-après GM, représenté par Madame Brigitte Lestrade, Présidente dudit comité, et par délégation pour le Groupe Mali, par Madame Brigitte Ragusa.

L'Association de jumelage Förderverein Kolokani de Haßloch (FVK), représentée par Monsieur Gerold Mehrmann, son Président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

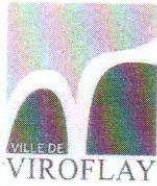
PREAMBULE

L'accord de coopération signé le 5 mai 2009 entre les communes de Viroflay et Haßloch d'une part, et le Cercle de Kolokani d'autre part, a pour objet de formaliser les relations entre les parties signataires, afin de définir un cadre approprié au développement de leur coopération. Cet accord a été signé pour une durée de six (6) ans et renouvelé le 15 avril 2015 par voie d'avenant entre les trois parties. Par convention signée le 16 octobre 2009, le Président de l'Association pour le jumelage de Kolokani (AJK) et la Présidente du Comité de Jumelage de Viroflay (CJV) ont fixé les procédures de gestion du financement par la commune de Viroflay des actions de coopération en faveur du Cercle de Kolokani. Cette convention spécifie dans son Titre I que la commune de Haßloch définira pour sa part les modalités de gestion des opérations qu'elle contribuera à financer.

Plusieurs avenants numérotés de 1 à 11 ont été réalisés pour préciser des modalités particulières de ladite convention. L'Association Förderverein Kolokani de Haßloch a notamment souhaité que les principes, modalités et procédures de gestion contenus dans la convention du 16 octobre 2009 signée entre l'AJK de Kolokani et le GM de Viroflay lui soient étendues. Cela a fait l'objet de l'avenant 7.

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser certaines étapes de cette procédure.



En fonction des souhaits des financeurs, la réalisation de petits projets (d'un coût inférieur à 1500 euros soit 983 935 FCA) et non prévus dans les demandes de subvention annuelles ou biennuelles pour le développement du cercle de Kolokani, peut donner lieu à une procédure simplifiée, telle que la Förderverein Kolokani l'appliquait déjà à ses petits projets ; elle devient ainsi également applicable aux petits projets conduits par le Groupe Mali de Viroflay. Cette procédure simplifiée figure à l'article II du présent document.

La présente procédure de conduite des projets est commune et tripartite et appliquée quels que soient les financeurs des projets menés.

ARTICLE I : CADRE GENERAL D'APPLICATION

Les projets présentés par les Collectivités locales du Cercle de Kolokani relèvent de l'application des règles du Code simplifié des Marchés Publics adopté par le Mali dans le cadre de la Loi de Décentralisation, pour le financement des projets des collectivités locales : procédures d'appel d'offres, sélection des entreprises soumissionnaires, paiement des travaux ou prestations, contrôle et suivi des travaux.

Ces projets émanent d'une programmation annuelle ou biennale concertée entre le Conseil de Cercle de Kolokani et les autres collectivités décentralisées du cercle. Une sélection des projets est soumise par l'AJK au GM et à la Förderverein Kolokani de Haßloch pour sélection et priorisation puis accord global de financement, sur la base d'une estimation de leur coût.

L'AJK est le bénéficiaire des financements du GM et de la Förderverein Kolokani de Haßloch, et passe à son tour des conventions locales de financement avec les collectivités bénéficiaires. Pour ce faire elle dispose d'un compte bancaire spécifique à ces opérations, alimenté par les contributions de Viroflay et de la Förderverein Kolokani de Haßloch, et mobilisé par le Président de l'AJK, Président du Conseil de Cercle, au bénéfice des collectivités locales bénéficiaires, selon les règles du Code simplifié des Marchés Publics du Mali. Ce compte est mobilisé sous double signature par le Président de l'AJK et le coordonnateur local du jumelage tripartite.

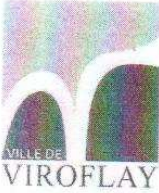
La collectivité bénéficiaire d'un projet est le maître d'ouvrage. Toutefois cette maîtrise d'ouvrage pourrait être exceptionnellement déléguée à une structure compétente comme c'est le cas des projets d'hydraulique villageoise.

- Lorsque des études sont demandées par le financeur, la collectivité bénéficiaire a recours aux prestations d'un bureau d'études local qui réalisera les études préalables.

Il appartiendra au bureau d'études :

- 1) De réaliser l'étude préalable dans le cadre d'un contrat d'études
- 2) Si ce bureau d'études est également responsable du suivi des travaux, il supervise ceux-ci de l'ordre de service initial à la réception définitive ; si un autre bureau d'études est chargé du contrat de suivi, c'est lui qui assurera ces prestations

- La procédure d'appel d'offres et de sélection des entreprises de travaux, sera réalisée par le coordinateur local ou exceptionnellement et sur demande formalisée du financeur par un bureau d'études. Le coordinateur assurera la maîtrise d'œuvre du projet, visera les demandes de paiement en faveur des entreprises adjudicataires et organisera les réceptions provisoires et définitives des chantiers



Cependant, en application de la Convention du 16 octobre 2009, tant le GM que la Förderverein Kolokani de Haßloch, chacun pour ce qui les concerne, sont consultés aux différents stades des procédures locales de financement pour donner un avis de non objection (ANO) sur les opérations concernées, avant tout lancement définitif de l'étape concernée.

ARTICLE II : LES OPERATIONS SOUMISES A NON OBJECTION

Afin de garantir les principes de régularité et de bonne fin de l'utilisation des fonds mis à disposition de l'AJK, selon les principes énumérés ci-dessus, les avis de non objection (ANO) sont sollicités aux différentes étapes des procédures de financement, avant toute réalisation de chaque étape :

1) Signature de la convention de financement entre l'AJK et la collectivité locale bénéficiaire

- Cette convention est établie à partir d'un document type, dont les dispositions sont complétées par deux annexes : une description succincte du projet, et un tableau prévisionnel des coûts et financement du projet.
- Le projet de convention, avant sa signature, doit être soumis au GM ou à la Förderverein Kolokani de Haßloch, chacun pour ce qui le concerne, pour non objection, en vérifiant notamment que le montant financé est bien dans les limites du financement accordé à l'AJK par le GM ou la Förderverein Kolokani de Haßloch, et que le plan de financement est correctement établi, en tenant compte en particulier de l'apport par le bénéficiaire des 5 % du coût du projet.
- La signature de la convention n'intervient qu'une fois cet avis de non objection reçu.
- Une copie scannée de la convention signée est transmise au bailleur de fonds concerné par le coordinateur du jumelage-coopération.

2) Procédure pour contrats d'études et de suivi ainsi que pour appel d'offres et attribution des marchés de travaux ou de prestations de services :

Les différents avis de non objection à solliciter auprès du GM ou de la FVK avant toute action sont énumérés ci-après :

a) Demande d'ANO avant signature des contrats d'études et de de suivi avec envoi corrélatif des projets de contrats.

Dès réception de l'ANO, envoi au GM ou FVK des contrats correspondants signés.

Concernant le choix du bureau d'études par la collectivité bénéficiaire, dans un contexte où la mise en concurrence est très aléatoire, le principe du gré à gré pourra être retenu à condition d'être justifié par la collectivité locale lors de la demande d'avis de non objection sur ce choix.
Cette mesure est applicable aux contrats d'études et de suivi

b) Demande d'ANO pour le Dossier d'appel d'offres des travaux, avant tout lancement

c) Demande d'ANO pour valider le PV d'ouverture des offres et la proposition de choix de l'entreprise de travaux retenue.

Il s'agit en effet de vérifier :

- que le principe de mise en concurrence a bien été respecté,
- que l'offre financière de l'entreprise adjudicataire entre dans l'enveloppe de financement prévu à la convention

d) Demande d'ANO pour le marché de travaux, avec envoi du projet de marché :

A réception de l'ANO, signature du marché puis envoi du marché signé au GM ; L'attribution des marchés de travaux ou de prestations aux entreprises ou bureaux adjudicataires n'est définitive qu'après réception de cet ANO.

Il est bien entendu que les différentes demandes d'ANO doivent être signés du maire ou du responsable de la collectivité concernée et transmis par le coordinateur au responsable des ANO du groupe Mali ou FVK, en mettant en copie le ou la Présidente du Groupe européen concerné.



De manière générale aucun accord de début de réalisation de prestation ne pourra être donné par la collectivité bénéficiaire avant la réception des avis de non objection sollicités auprès du GM ou de la Förderverein Kolokani de Haßloch ; ceux-ci s'engagent à envoyer les ANO ou refus d'ANO dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 jours de réception de la demande.

3) Versement des fonds en faveur du titulaire des marchés ou contrats de prestation :

a) Contribution de la collectivité bénéficiaire et paiement des études :

- L'année n-1 de la réalisation d'un projet, les deux financeurs européens prennent en charge le coût total des études correspondant à leurs projets respectifs, s'ils souhaitent demander une étude; ce coût représente globalement 5% du coût des travaux.

Les études correspondantes effectuées sont adressées dans les meilleurs délais par l'AJK au financeur européen, afin que ce dernier puisse les inclure dans sa propre demande de subvention auprès de son (ses) bailleur (s) de fonds. Ce dernier procède à leur règlement sans attendre la suite du projet.

- Si ce projet est accepté par les organismes bailleurs de fonds, les collectivités maliennes bénéficiaires devront financer 5% du coût total du projet l'année n de lancement du projet par versement de la somme due sur le compte BNDA de l'AJK.

En fonction du contexte du projet et des subventions accordées, la somme versée par la commune malienne pourra être soit affectée à des équipements complémentaires nécessaires au projet réalisé, tels que frigidaire, clôture..., soit servir au paiement d'une partie des travaux, soit à celui d'un petit projet complémentaire lié au projet initial.

b) Versement des fonds aux titulaires de marchés de travaux ou de prestations

Le premier versement de fonds, en faveur du bureau d'études et/ou de l'entreprise de travaux, est soumis à la transmission préalable au GM ou à la FVK:

- de la demande de levée des conditions suspensives, en particulier le versement effectif par le bénéficiaire de sa contribution de 5% du coût du projet sur le compte de l'AJK : Aucun marché de travaux ne pourra bénéficier d'ANO et être lancé par ordre de service, tant que ce versement de la collectivité bénéficiaire n'aura pas eu lieu.
- des contrats de prestation du bureau d'études et de suivi-contrôle signés, et pour les travaux de celui du marché de travaux signé.

Les demandes de règlement adressées par le bureau d'études ou l'entreprise de travaux aux maîtres d'ouvrage sont transmises avec les justificatifs éventuels à l'un ou l'autre des bailleurs de fonds pour avis de non objection.

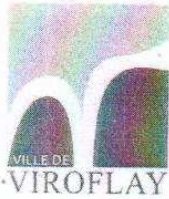
Ces justificatifs sont :

- pour la 1^{ère} tranche de paiement (avances de démarrage) : l'ordre de service et la demande de paiement de l'entreprise concernée
- pour la 2^{ème} tranche de paiement : la demande de paiement de l'entreprise accompagnée de la facture non acquittée correspondante
- pour la 3^{ème} tranche de paiement : la demande de paiement et la facture non acquittée correspondant au montant de la tranche de paiement du marché concerné et le procès-verbal de réception provisoire pour l'avant dernier versement
- pour la 4^{ème} tranche de paiement : la demande de paiement et la facture non acquittée correspondant au montant de la tranche de paiement du marché concerné ainsi que le procès-verbal de réception définitive pour le solde du marché des travaux ou de prestation

Il est rappelé que les pourcentages de versements des bailleurs de fonds dans le cadre de l'exécution des projets sont :

- 1^{ère} tranche : versée après lancement de l'ordre de service : 33% du coût de réalisation du projet
- 2^{ème} tranche : 47 % à la réalisation d'au moins 50% du projet attesté par le suivi-contrôle
- 3^{ème} tranche : 15% à la réception provisoire sans réserve ou après la levée des réserves
- 4^{ème} tranche : 5% à la réception définitive sans réserves ou après la levée des réserves. Cette réception se tient 1 an après la réception provisoire en application du Code Malien des Marchés Publics.

Il est bien entendu que le coût de réalisation comprend le coût des travaux et celui du suivi-contrôle.



- Des aménagements de versements de fonds peuvent exister en cas de financement par le ministère allemand de la coopération (Bundesministerium für Zusammenarbeit).

Particularités et procédure simplifiée en cas de petits projets :

Au regard des particularités afférentes aux petits projets à réaliser, tels que définis dans le paragraphe « Objet de l'avenant », le financeur peut décider de l'application d'une procédure simplifiée.

Avant tout début, les petits projets font toujours l'objet d'avenants à la convention relative aux procédures de gestion du financement des actions de coopération en faveur du cercle de Kolokani, cosignés par le Président de l'association de jumelage de Viroflay ou de Haßloch et celui de l'AJK. Il appartient à ce dernier d'établir la convention correspondante avec la collectivité territoriale concernée dans le Cercle.

Tout envoi de fonds par le financeur est subordonné à la transmission préalable par le coordinateur de deux à trois devis en fonction de la demande du financeur.

Les décisions de lancement des études et/ou travaux ainsi que de réception font toujours l'objet d'avis de non objection préalables. Il en est de même pour la réalisation des paiements par le coordinateur.

Toutefois, ces avis de non objection peuvent être donnés par mail simple par le financeur.

En fin de projet, il appartient au coordinateur du jumelage de remplir dans les meilleurs délais un document de « Justification de fin d'utilisation de la subvention » (Document « F008 Abrechnung.docx »). Le modèle figure en annexe du présent document.

Pilotage des mouvements de fonds et suivi des marchés :

Concernant les règlements des projets français et allemands, il appartient également au coordinateur :

- 1) Pour chaque opération de paiement :
 - d'établir à partir du compte AJK à la BNDA et de cosigner chaque chèque de paiement avec le Président de l'AJK, puis de le remettre au bureau d'études ou de suivi et/ou à l'entreprise concernée
 - d'adresser au responsable du Groupe européen financeur ainsi qu'au responsable de l'ANO et au trésorier concerné, copie de ce chèque, la facture acquittée ainsi que l'accusé de réception des fonds par le destinataire.
- 2) d'incrémenter mensuellement le livre de comptes récapitulatif des mouvements de fonds du jumelage, ainsi que le tableau de suivi des marchés, puis de l'envoyer aux financeurs concernés, GM / FVK

ARTICLE III: TRANSFERTS DE FONDS A L'AJK

La convention du 16 octobre 2009 précise dans son article 6 que les demandes de fonds de l'AJK au GM ou à la FVK doivent être visées par le coordonnateur des projets du jumelage à Kolokani.

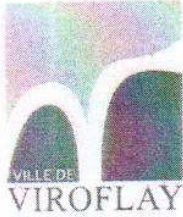
L'envoi d'un mail par le coordinateur répondant à cette exigence est également possible.


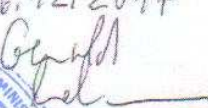
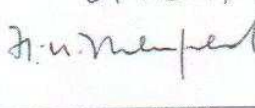

ARTICLE IV : CHAMP D'APPLICATION DES PROCEDURES

Ces procédures ne concernent que les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales, dans le cadre de l'application de la Loi de Décentralisation.

D'autres actions de développement, réalisées et financées dans un cadre non gouvernemental, feront l'objet de dispositions particulières, au cas par cas, mises au point et agréées par le bailleur de fonds concerné.

[Il est bien entendu qu'en fonction des projets et notamment des requêtes formulées par le ministère allemand de la coopération (Bundesministerium für Zusammenarbeit), des demandes particulières complémentaires peuvent être sollicitées par les bailleurs de fonds, telles des tableaux synthétiques informatifs de suivi des heures du chef de projet. Ces demandes devront être satisfaites dans les meilleurs délais car conditionnent notamment des obtentions de crédit.



Le Président de l'Association de Jumelage de Kolokani	Pour la Förderverein Kolokani		Pour le CJV Groupe Mali Viroflay
<i>RJD/2017</i>  Diadj Diadio Diarra	<i>6.12.2017</i>  Gerold Mehrmann	<i>07.12.17</i>  Hans-Ulrich Ihlenfeld	<i>10/12/2017</i>  Brigitte Ragusa

